

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC CRV (ex NCI Environnement)

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : IC-R/0541/23-BV
Code AIOT : 0003801160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement PAPREC CRV (ex NCI Environnement) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV (ex NCI Environnement)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0003801160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC CRV, filiale du groupe PAPREC, exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

Paprec CRV dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60 000 t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5 000 t/an de papiers cartons et 10 000 t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le tonnage nominal de 60 000 t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98 %.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 26 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Dimensionnement des aires de stockage	AP de Mise en Demeure du 26/08/2022, article 1	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Gestion des flux	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PAPREC CRV a mis en place un système de suivi et de contrôle de la mise à jour des récépissés de transport de déchets pour tous les transporteurs qui transitent sur le site. Ce point avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure lors de la dernière inspection.

L'optimisation du fonctionnement de la chaîne de tri et la réduction des apports en provenance du SICTOM 77 (d'environ 200 tonnes par mois) permettent de limiter les flux amonts et l'amoncellement de déchets de collecte sélective en attente de tri, de réduire le temps de fonctionnement de la chaîne de tri pour effectuer les opérations de maintenance et assurer également la gestion des flux sortants facilitant les opérations de conditionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2023
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de l'inspection du 16 juin 2022, la colonne du tableau permettant de contrôler les numéros de récépissé de déclaration de transport des transporteurs utilisés par l'exploitant n'était pas à jour. Lors de l'inspection du 05 décembre 2023, l'exploitant a présenté l'organisation mise en œuvre pour assurer la mise à jour de la liste des transporteurs utilisés pour le transfert des déchets en complétant les numéros de récépissés correspondant. La convention tripartite IDDEO -PAPREC - SMDO a été complétée pour y inclure les modalités de mise à disposition du poste de garde du listing des transporteurs susceptibles d'expédier les matières du centre de tri. L'agent du poste de garde a pour consigne de bloquer tout transporteur qui ne dispose pas de son récépissé de transport. L'exploitant a demandé au SMDO d'intégrer le listing des transporteurs dans le logiciel "QUANTUM" exploité par le SMDO. Une réunion hebdomadaire avec la cellule logistique de PAPREC permet de compléter la liste des transporteurs avec les numéros de récépissés correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensionnement des aires de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, aires de réception et aires de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2023

Prescription contrôlée :

La société Paprec CRV, exploitant le centre de tri, située avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, sur la commune de Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020.

– dès notification du présent arrêté, l'exploitant reprend les dispositions d'entreposage des produits triés, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 ;

Constats :

Lors de l'inspection du 18 juillet 2022, le centre de tri était saturé. Des stockages de balles à plusieurs endroits pouvaient entraver les voies de circulation pour les pompiers.

Lors de la visite du 05 décembre 2023, l'exploitant a présenté les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des flux entrants / sortants.

Concernant le flux entrant :

Une réduction des tonnages en provenance du SMITOM 77 de 2250 tonnes à partir du mois d'avril 2023 et de 3000 tonnes à partir de 2024 permet une réduction des apports de 200 tonnes/mois depuis mai 2023.

Des réglages d'optimisation et de fiabilisation de la chaîne de tri ont permis d'optimiser le débit et le taux d'utilisation. La performance de la chaîne de tri permet de réduire les temps de fonctionnement et le travail de nuit.

Concernant le flux aval :

Mise en place d'un point hebdomadaire avec la cellule logistique de PAPREC sur les demandes pour l'évacuation matière du centre de tri générant une réactivité des affréteurs.

Mise en place d'un transporteur dédié PAPREC par la cellule logistique entre le centre de tri et les recycleurs à gros volume.

Dans le futur, le SMDO envisage la possibilité d'expédier de la matière par voie ferroviaire ou fluviale.

Des dispositions complémentaires ont été réalisées suite aux incendies.

- Réduction notable du stock amont dans la limite de la hauteur des murs coupe feu mis en place.
- Optimisation du stock aval par l'anticipation "transport".
- Mise en place d'un coursive périphérique sur le pourtour du stockage des balles plastiques pour permettre une intervention avec RIA.
- Mise en place d'un mur coupe feu 2 heures pour séparer les matières fibreuses des plastiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude gestion des flux

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude permettant de gérer les flux de déchets de collecte sélective entrants et sortants dans des conditions normales de sécurité pour le personnel, le matériel et l'environnement. Cette étude vise à atteindre les objectifs suivants :

- réduire autant que possible le volume de déchets présents en amont et en aval de la chaîne de tri, en optimisant les flux d'entrée et de sortie ;
- optimiser le flux des apports sur les jours de la semaine de manière à réduire le volume résiduel amont et aval en dehors des heures de fonctionnement des installations ;

- améliorer le stockage des déchets en aval du centre de tri, en développant la notion d'îlots de stockage dont les distances de séparation rendent improbable la propagation d'un incendie de l'un à l'autre et facilitent l'intervention en cas d'incendie ;

- toute solution visant à un stockage externe au centre de tri des balles aujourd'hui stockées en aval de la chaîne de tri sera étudiée ;

Cette étude sera transmise à l'inspection dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle comportera des propositions et un calendrier de réalisation.

Constats :

L'exploitant a remis une étude pour la détection des objets dangereux en entrée de centre de tri réalisée par le bureau Elcimaï Environnement et finalisée en juillet 2023.

Cette étude a réalisé l'impact des types et pics d'apports sur la détectabilité des objets dangereux sur la période du 03/01/2022 au 30/11/2022.

L'analyse mensuelle montre que janvier, mars, mai, juin et décembre présentent plus de 6000 tonnes/mois. Ces cinq mois représentent 45% des déchets entrants.

Les mois les plus faibles sont les mois de février et août, 15% du tonnage annuel.

L'analyse hebdomadaire montre que les apports les plus forts sont le mercredi, le jeudi et le vendredi (20% des apports hebdomadaires).

L'analyse horaire montre que les pointes sont principalement 7h et 8h le matin, 14h, 15h et 16h l'après-midi.

la forte concentration d'apport se situe le vendredi entre 7h et 8h et le mercredi à 11h.

L'analyse permet de déterminer qu'environ 80% des apports se font avec moins de 20 minutes d'intervalle et jusqu'à 27% en moins de 5 minutes. Ce qui détermine une durée de contrôle inférieure à 5 minutes pour 27 % des apports, 5 à 10 minutes pour 20% des apports, 10 à 15 minutes pour 25 % des apports et 15 à 20 minutes pour 28% des apports.

Une liste de solutions envisageables, adaptables au site de Villers Saint Paul figure dans le paragraphe "recherche de solutions", un certain nombre est déjà en place.

Un plan d'action décrit les diverses actions 2023, 2024 à mettre en place pour optimiser la détection des objets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite